

Mémoire de la Coalition Inclusion Québec à l'intention de la Commission des institutions Projet de loi 21, Loi sur la laïcité de l'État

Sommaire du mémoire

La Coalition Inclusion Québec (CIQ), une organisation composée de personnes et de groupes de différents milieux pratiquant différentes religions ou n'adhérant à aucune religion qui se sont rassemblés pour s'opposer au projet de loi 21, dénonce la décision de la Commission des institutions de limiter ses audiences et de les réserver uniquement à un petit nombre d'intervenants. Par conséquent, de nombreuses voix n'ont pas été entendues par la Commission, particulièrement celles des Québécoises et des Québécois qui sont touchés le plus directement par le projet de loi 21.

Lundi dernier, la CIQ a tenu une « consultation populaire » à laquelle étaient invités des Québécoises et des Québécois qui n'avaient pu s'exprimer devant la Commission.

Un thème récurrent qui en est ressorti est le fait que ce projet de loi affectera profondément le vrai monde, soit des gens qui travaillent dans la société québécoise et des jeunes qui aspirent à le faire; des Québécoises et des Québécois dont la vie sera transformée par le projet de loi, s'il est adopté. La Commission a commis une erreur en refusant qu'on leur donne la parole.

Le gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un problème qui nécessite une solution. En fait, en examinant de près l'effet réel du projet de loi, plutôt que la façon dont le gouvernement en fait la promotion, il est pratiquement impossible de comprendre la nature du problème qu'il est censé résoudre.

Le gouvernement affirme que le projet de loi a pour but d'assurer que les gens en position d'autorité travaillant pour l'État n'affichent pas de signes religieux. Toutefois, le projet de loi vise des gens, comme des avocats et des notaires, qui n'exercent pas d'autorité, tout en excluant d'autres personnes qui sont en position d'autorité.

Le projet de loi interdit le port de signes religieux par des personnes qui n'interagissent normalement pas avec le public, mais exclut plusieurs employés qui le font.

Le projet de loi 21 s'applique même aux signes religieux qui ne sont pas visibles. Y a-t-il un intérêt valable pour l'État à interdire ce qui n'est pas visible pour d'autres personnes?

Les participants à la consultation populaire ont dénoncé unanimement le projet de loi 21. Forte de ce soutien, la Coalition Inclusion Québec exhorte le gouvernement de retirer le projet de loi 21.

Le projet de loi 21 viole le principe fondamental de la neutralité de l'État, car il établit une discrimination fondée sur la pratique religieuse. C'est un retour en arrière, loin des valeurs québécoises unanimement enchâssées dans notre *Charte des droits et libertés de la personne*. En invoquant la clause dérogatoire, le gouvernement démontre que le projet de loi 21 ne peut résister à un examen juste et objectif.

Toutefois, si le gouvernement estime que ces restrictions proposées sont justifiées, il est moralement tenu de se présenter devant les tribunaux, forums créés à cette fin, où les arguments des parties peuvent être débattus objectivement, à l'abri des pressions politiques.

Si le gouvernement ne retire pas le projet de loi 21, il doit le soumettre immédiatement à la Cour d'appel du Québec afin d'obtenir une décision qui déterminera s'il est possible de concilier le projet de loi avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ou, comme nous le croyons, s'il constitue plutôt une violation grave et injustifiée des droits des Québécoises et des Québécois.

Le gouvernement estime qu'il est temps de clore le débat sur les signes religieux. Or, l'adoption du projet de loi 21 ne permettra pas de tourner la page. Empêcher des gens de participer pleinement à la société sur un pied d'égalité avec les autres entraînera des incidences sociales qui se feront sentir longtemps dans l'avenir. Et il ne faut pas se leurrer : cette loi sera contestée devant les tribunaux malgré le recours à la clause dérogatoire.

Mémoire de la Coalition Inclusion Québec

1. Qu'est-ce que la Coalition Inclusion Québec?

La Coalition Inclusion Québec est une organisation composée de différents groupes et différentes personnes qui se sont rassemblés pour s'opposer au projet de loi 21. Nous provenons de différentes collectivités, pratiquons différentes religions ou n'adhérons à aucune religion. Nous sommes fiers d'appartenir à une société où, pendant plusieurs années, chacun était invité à se rallier à des valeurs partagées comme celles qu'incarne la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, laquelle établit les assises sur lesquelles les aspirations de la société québécoise et de chaque Québécoise et Québécois peuvent être réalisées dans le respect mutuel de l'autre¹.

2. Religion et neutralité de l'État

... dans une société où la majorité affirme son existence en tant que groupe national au moment même où se manifeste un certain pluralisme dans la structure ethnique et religieuse de la population, l'État provincial doit se donner pour mission d'assurer la coexistence pacifique des groupes et des croyances².

Dans un État neutre, l'État en tant qu'institution traite toutes les personnes également, sans égard, notamment, à leurs croyances ou pratiques religieuses. Autrement dit, l'État est appelé à agir sans exercer de discrimination sur la base de la religion. En outre, l'État garantit à ses citoyennes et citoyens la liberté de ne pratiquer aucune religion ou de pratiquer la religion de leur choix comme ils l'entendent, sans coercition.

Cette conception de l'État s'incarne dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Celle-ci protège les citoyennes et les citoyens contre la discrimination exercée par l'État sur la base de la religion et leur garantit la liberté d'expression, de conscience et de religion. Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Saguenay* :

¹ André Morel, « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne » (1987) 21 R.J.T., n.s. 1 aux pp 9-10.

² Jacques-Yvan Morin, « Une charte des droits de l'Homme pour le Québec » (1963) 9:4 RD McGill 273 à la p 273.

Somme toute, en raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Il lui est interdit d'adhérer à une religion à l'exclusion des autres. L'article 3 de la *Charte québécoise* lui impose l'obligation de demeurer neutre sur ce plan. L'obligation de neutralité de l'État est devenue aujourd'hui une conséquence nécessaire de la consécration de la liberté de conscience et de religion dans la *Charte canadienne* et dans la *Charte québécoise*³.

Il convient de rappeler que la Charte québécoise a été adoptée en 1975 par un vote unanime de l'Assemblée nationale. Elle représentait alors un véritable consensus québécois sur les valeurs québécoises.

Le Québec a été le premier endroit au Canada à adopter une charte des droits complète. Ce n'était pas le fruit du hasard. Cette charte constituait une étape importante de la Révolution tranquille, l'expression de la conviction que les aspirations nationales du Québec devaient être indissociablement liées à la protection des droits de la personne. Comme l'écrivait Jacques-Yvan Morin dès 1963 :

D'aucuns opineront que le Canada français est encore trop absorbé par la lutte pour ses libertés collectives et que les temps ne sont pas mûrs pour l'adoption d'une Charte aussi ample que celle dont nous nous faisons l'avocat. Nous croyons au contraire que les droits individuels et les droits collectifs sont désormais indissolublement liés puisque aussi bien le progrès de ceux-ci dépend aujourd'hui du progrès de ceux-là et qu'il ne saurait exister de démocratie sans le respect des uns et des autres⁴.

L'État, comme toute institution, agit nécessairement par l'intermédiaire de personnes. Celles-ci accomplissent des actes dans l'exercice de leur travail quotidien dont certains sont pour le compte de l'institution, alors que d'autres sont purement personnels et ne lient pas ni ne représentent leur employeur.

L'obligation de neutralité s'applique aux actes et aux apparences de l'État en tant qu'institution, mais pas aux actes personnels des employés qui ne sont pas attribuables à l'État. Citons de nouveau la Cour suprême dans l'arrêt *Saguenay* :

En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus⁵.

3. Le projet de loi 21 n'est pas neutre

Dans l'affaire *Saguenay*, la Ville avait adopté un règlement exigeant qu'une prière soit récitée au début de chaque réunion du conseil. La récitation de la prière par le maire constituait incontestablement un acte de l'État. De fait, il s'agissait d'un acte par lequel l'État instrumentalisait ses pouvoirs afin de promouvoir ou de préférer une religion à l'exclusion

³ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, 2015 CSC 16 (« **Saguenay** ») au para 76.

⁴ *Supra*, note 2 à la p 316.

⁵ *Saguenay* au para 74.

d'autres ou à l'exclusion de l'incroyance, de l'athéisme et de l'agnosticisme⁶. Cet acte violait l'obligation de neutralité de l'État.

Le signe religieux d'un employé ne peut pas être confondu avec un acte de l'État

Toutefois, il est erroné d'assimiler le port d'un vêtement par un employé de l'État à un acte qui serait attribuable à l'institution. De nos jours, aucune personne raisonnable ne peut penser qu'un fonctionnaire portant un signe religieux fait, d'une manière ou d'une autre, de l'État du Québec un sympathisant de cette religion, et aucune personne raisonnable ne devrait penser que le simple fait qu'un employé porte un signe religieux signifie qu'il exige que d'autres personnes adoptent la même religion. Et cela, c'est en partie précisément parce que la religion, au Québec, est entièrement séparée de l'État et qu'on interprète automatiquement la pratique religieuse d'un employé comme étant l'expression de sa croyance personnelle.

En effet, le fait d'interpréter l'habillement religieux d'un employé comme étant l'expression de l'opinion religieuse de l'État ou comme signifiant que l'État accorde sa préférence à cette religion entraînerait une conclusion absurde. Que différents employés portent différents signes ou qu'ils n'en portent aucun, cela signifierait que l'État accorde ou refuse d'accorder sa préférence, simultanément, à différentes religions et à aucune religion – une impossibilité logique.

Un État n'est pas neutre lorsqu'il favorise une religion à l'exclusion d'une autre ou à l'exclusion de l'absence de religion :

L'État ne peut agir de façon à créer un espace public privilégié qui serait favorable à certains groupes religieux mais hostile à d'autres. Il s'ensuit que l'État ne peut non plus favoriser, par l'expression de sa propre préférence religieuse, la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice versa⁷.

Le port d'un vêtement religieux par un employé n'exclut pas l'expression d'autres croyances ou pratiques par d'autres employés ou par le public. Au contraire, en acceptant que des employés aient différentes pratiques religieuses, ou encore n'aient aucune pratique religieuse, l'État démontre sa neutralité. À l'inverse, un service public homogène au sein d'une société marquée par la diversité soulèverait d'importants doutes quant à la neutralité de cet État.

Si on craignait le prosélytisme, il serait légitime de l'interdire chez les employés de l'État pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions étatiques. Mais un vêtement ne constitue pas du prosélytisme, et le projet de loi 21 ne va pas en ce sens.

Ce n'est pas à l'État qu'il revient de décider ce qui constitue ou non une intrusion dans les pratiques religieuses

Selon le gouvernement, le projet de loi ne s'ingère pas dans la religion parce qu'il ne va pas à l'encontre des croyances et parce que les employés conservent la liberté de pratiquer leur religion dans leur vie privée⁸. Toutefois, la liberté de religion signifie la liberté de la *pratique*

⁶ *Saguenay* aux paras 64 et 70.

⁷ *Saguenay* au para 75.

⁸ Affirmation du premier ministre Legault, dont il est fait état dans l'article de *La Presse* daté du 31 mars 2019.

religieuse⁹ et le droit de *manifestar* sa religion. La liberté de religion et la neutralité de l'État veulent dire que l'État ne doit pas se mêler de définir ce qu'est une pratique religieuse ni d'établir ce qui est nécessaire d'un point de vue religieux, ni même d'identifier les pratiques religieuses qu'une personne peut mettre de côté sans que cela ne compromette ses croyances religieuses¹⁰. Pour faire une analogie, est-ce que le gouvernement demanderait aux fonctionnaires végétariens de mettre leur végétarisme de côté pendant les heures de travail et de manger de la viande? Cette proposition est impensable.

Il est vrai que certaines religions, plus particulièrement celles associées au christianisme, n'exigent pas le port d'un vêtement recouvrant la tête ou d'autres vêtements distinctifs. Cependant, pour plusieurs autres religions, il s'agit d'une exigence ou d'une pratique religieuse importante. La neutralité religieuse exige que l'État n'impose pas sa propre opinion quant à ce qui constitue une pratique religieuse ou ce qui est important du point de vue de la religion. Il ne faut pas se leurrer : en affirmant que la religion n'implique que des croyances internes ou que des pratiques du ressort de la vie privée, l'État impose sa propre opinion sur la religion à l'exclusion des opinions religieuses des personnes concernées. Cela ne diffère donc pas en principe de la domination d'une certaine religion qui imprégnait l'État avant la Révolution tranquille.

4. La clause dérogatoire et l'aveu du gouvernement selon lequel l'interdiction ne constitue pas une limite raisonnable aux droits et libertés

La Charte québécoise n'empêche pas l'Assemblée nationale d'adopter des solutions raisonnables à des problèmes réels. Certaines restrictions des droits et libertés sont permises en vertu de la Charte. Le gouvernement peut justifier la restriction d'un droit devant les tribunaux en démontrant qu'il cherche à atteindre un objectif suffisamment important et que le moyen choisi pour l'atteindre est proportionné au but visé. Cette façon de faire est courante dans les affaires constitutionnelles et confère transparence et rigueur à des débats sociétaux complexes.

Alors, pourquoi le projet de loi 21 utilise-t-il la clause dérogatoire en vue de passer outre aux droits et libertés énoncés dans la Charte québécoise? Le recours à cette clause démontre que le gouvernement est bien conscient qu'il serait incapable de prouver ne serait-ce que l'existence d'un réel problème, que l'interdiction manque de cohérence et n'est pas proportionnée et, par conséquent, qu'il ne réussirait pas à la justifier devant les tribunaux.

Une société démontre qu'elle accorde de la valeur à tous les membres qui la composent lorsque son gouvernement est prêt à expliquer les restrictions imposées aux droits des citoyennes et des citoyens et que ces restrictions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire. L'empressement du gouvernement à faire valoir la clause dérogatoire dans l'espoir (futile) d'éviter des poursuites judiciaires produit exactement l'effet contraire : il démontre à certains membres de la société que leurs droits ne sont pas assez importants pour que le gouvernement soit tenu de justifier leur suppression. On compromet ainsi l'engagement envers les droits fondamentaux qui nous caractérise.

Un gouvernement respectant la primauté du droit ne cherchera pas à exclure la sphère judiciaire du domaine de la résolution des différends. Les sociétés pacifiques et justes ont

⁹ Par exemple, voir *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713 au para 94-97; *Saguenay* au para 69.

¹⁰ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47 aux paras 49-50 (« ... l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. »)

besoin d'un mécanisme impartial pour résoudre les différends. Or, le projet de loi 21 retire cette pierre angulaire de la primauté du droit.

Le projet de loi 21 est particulièrement dangereux, car une fois la clause dérogatoire utilisée pour protéger une atteinte aux droits aussi directe et flagrante, son emploi deviendra normalisé et il sera plus facile de la faire valoir dans l'avenir. Il s'ensuit une préoccupation réelle voulant qu'il s'agisse de la première étape aboutissant au recours répété à la clause dérogatoire et, partant, à la grave détérioration du respect qu'accorde le Québec à sa Charte et aux libertés fondamentales.

5. Pourquoi cibler les enseignants, les avocats et les notaires? L'incohérence du projet de loi 21 et ses répercussions sur les gens

Certains ministres considèrent que le projet de loi 21 est modéré parce qu'il ne touche qu'un groupe restreint de fonctionnaires. Cependant, le choix des fonctions ciblées est peu cohérent et les motifs invoqués pour justifier l'inclusion de certaines fonctions et l'exclusion d'autres fonctions sont, pour le moins, nébuleux.

Les enseignants et les agents de la paix

Comme le projet de loi cible tout particulièrement les enseignants du secteur public, on peut présumer que l'on redoute que tout enseignant portant un signe religieux présente un risque d'endoctrinement des élèves ou encore que l'on soit d'avis que le simple port de signes religieux en classe est présumé nuire au développement de ces derniers. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve empirique au soutien de sa position, malgré les nombreuses demandes en ce sens. Il reste que ce sont de simples présomptions sans fondement. Il n'est donc pas étonnant que le gouvernement tente de se soustraire à toute critique en invoquant la clause dérogatoire.

Les agents de la paix sont également ciblés, ce qui va à contre-courant d'autres territoires qui cherchent à promouvoir la diversité au sein de leurs forces de l'ordre et non l'inverse. S'il avait des preuves que des policiers portant un turban, une kippa ou un hijab sont moins aptes à s'acquitter pleinement et objectivement de leurs tâches, le gouvernement n'aurait pas hésité à les faire valoir. Or, aucune preuve à cet effet n'a été présentée.

Le fait de cibler tout particulièrement les enseignants et les agents de la paix en présumant, sans fondement, que s'ils portent des signes religieux, ils ne sont pas dignes d'enseigner à nos enfants ni de protéger nos citoyennes et nos citoyens et qu'on ne saurait leur faire confiance dans leur rôle envoie un message clair à la population à leur sujet. C'est le véritable et dangereux message que véhicule le projet de loi 21. Certaines personnes parmi la population pourraient l'interpréter comme une justification de la discrimination autant dans le secteur privé que le secteur public, puisque l'exemple viendrait de la plus haute instance de la province. Force est de constater que le projet de loi 21 aura des conséquences néfastes et bien réelles sur notre société en général, qui ne se limiteront pas aux enseignants, aux avocats et aux agents de la paix.

Les avocats et les notaires

Le projet de loi comporte un mystère.

En décrivant le projet de loi, le gouvernement fait rarement, voire jamais, mention des avocats et des notaires. Le fait que ceux-ci soient ciblés par le projet de loi 21 demeure l'un des plus grands mystères de celui-ci. Aucune distinction n'est faite entre, d'une part, les avocats et les

notaires du secteur public qui sont en position d'autorité et, d'autre part, ceux qui n'exercent aucune autorité; tous sont ciblés.

Ainsi, l'interdiction de porter un signe religieux s'appliquera, par exemple, à un avocat travaillant dans un cubicule qui fait de la recherche à la Régie du logement, bien que cette personne ne soit pas en position d'autorité. Une avocate-recherchiste à la Commission des transports ou au ministère de la Santé et des Services sociaux n'est certes pas une personne en position d'autorité, mais il lui sera néanmoins interdit de porter un signe religieux. Par ailleurs, l'interdiction ne s'appliquera pas, par exemple, au Vérificateur général du Québec, véritable figure d'autorité par rapport à un avocat-recherchiste.

Les avocats et les notaires en pratique privée sont également visés. Ils seront privés de mandats du gouvernement ou de nombreuses commissions et régies s'ils portent un signe religieux.

Si elle est adoptée, cette loi aura un impact immédiat sur tout cabinet d'avocats au Québec, car chaque contrat de service conclu avec le gouvernement du Québec ou l'une des nombreuses entités visées par le projet de loi sera réputé inclure une clause discriminatoire¹¹. Cette clause obligera chaque cabinet à ne pas permettre à un avocat ou à une avocate qualifié qui porte un signe religieux de travailler sur le mandat, à tout le moins si le travail implique des tiers ou la comparution devant un tribunal.

Qui plus est, cette exigence pourra avoir un impact sur les pratiques de recrutement des cabinets. Un cabinet qui reçoit régulièrement des mandats gouvernementaux ne pourra plus se permettre d'engager une avocate qui porte un hijab ou un avocat qui porte une kippa. Il s'agit d'une discrimination qui serait particulièrement difficile à justifier en vertu de la Charte.

Incohérence du projet de loi 21

Il est impossible de déterminer clairement les motifs ayant conduit aux choix qui ont été faits dans le cadre du projet de loi. Ce qui semble clair, en faisant abstraction de l'approche malavisée de cibler des fonctions en position d'autorité, c'est que les groupes ciblés n'ont pas été choisis en fonction de l'autorité qu'ils exercent. Il est vrai que certains des groupes ciblés par le projet de loi sont en position d'autorité; toutefois, d'autres groupes sont visés par l'interdiction du port de signes religieux bien qu'ils n'exercent aucune autorité. Et l'incohérence ne s'arrête pas là : de nombreuses fonctions dans le secteur public qui confèrent une autorité considérable ne sont pas visées par l'interdiction. Bref, c'est un mythe propagé par le gouvernement que de croire que le fil conducteur du projet de loi 21 réside dans son application aux personnes en position d'autorité uniquement.

Par ailleurs, on pourrait penser que les préoccupations entourant les signes religieux tiendraient à la perception que le public leur réserve. Toutefois, comme il est exposé ci-dessus, le projet de loi vise aussi les personnes qui ne sont pas en position d'autorité et dont les fonctions ne les amènent pas à interagir avec le public. Du reste, de nombreuses fonctions dans le secteur public qui nécessitent une interaction régulière avec le public ne sont pas visées par l'interdiction.

Qui plus est, comment explique-t-on que l'interdiction du port de signes religieux s'applique à tous les signes, peu importe leur taille, et même s'ils sont dissimulés ou carrément cachés¹²?

¹¹ Para 3 de l'annexe II et art 14 du projet de loi.

¹² Propos tenus par le ministre Jolin-Barette le 28 mars 2019.

Non seulement le projet de loi 21 constitue-t-il un outil de discrimination, mais il est presque impossible de déterminer des motifs cohérents ayant conduit aux choix qui ont été faits dans son élaboration et les limites qu'il trace.

Les répercussions sur les gens

Ce projet de loi aura un impact profond sur les personnes qui ont passé leur vie au sein de la fonction publique ou qui aspirent à y travailler. L'étudiant ayant obtenu un baccalauréat en éducation au terme de quatre années d'études se verrait refuser un brevet d'enseignement ou serait obligé d'entreprendre d'autres études dans un autre domaine ou de quitter la province pour trouver un emploi. Il en va de même pour l'étudiante en techniques policières qui se ferait dire qu'elle ne pourrait exercer son métier, peu importe ses compétences.

Aussi, aux termes de la forme très limitée de clause de droits acquis prévue par le projet de loi, les personnes ciblées seront forcées d'occuper le même poste au même endroit durant toute leur carrière. Des enseignants chevronnés qui sont candidats à des postes de direction de même que des avocats et des notaires d'expérience souhaitant faire progresser leur carrière devront se résigner au fait que, contrairement à leurs collègues, il leur sera impossible d'être promu à un échelon supérieur. Le projet de loi 21 créera ni plus ni moins une catégorie de Québécoises et de Québécois qui verront leur carrière stagner et qui ne pourront déménager ailleurs dans la province sans perdre leur emploi, tout cela à un moment où le Québec est aux prises avec une grave pénurie de personnel enseignant qualifié.

Ces situations donneront lieu à des tragédies personnelles, des tragédies dont l'Assemblée nationale sera l'auteure. Mais les conséquences du projet de loi se feront sentir bien au-delà des personnes qui en sont les premières victimes directes.

6. Le sujet tabou : le hijab

Le débat sur la neutralité de l'État n'est pas le seul enjeu à la base du projet de loi 21. Pour nombre des défenseurs de celui-ci, la présence visible de femmes musulmanes portant le hijab est une préoccupation fondamentale.

Certains partisans du projet de loi affirment qu'il créera des conditions propices à la pleine et entière participation des femmes musulmanes dans la société québécoise, ou en fait à leur « émancipation » forcée. Cette affirmation repose toutefois sur une théorie comportant de sérieuses lacunes, alors que l'effet réel du projet de loi sera plutôt d'opprimer les personnes qu'il entend libérer.

On comprend pourquoi le gouvernement n'a pas fait de l'émancipation des femmes musulmanes un objectif explicite de son projet de loi. Une telle position n'aurait jamais pu dépasser le stade de l'examen objectif.

Selon la prémisse de départ, une femme musulmane qui porte le hijab ne peut pas avoir choisi librement de le faire et est incapable de décider par elle-même de l'enlever. Pour certains défenseurs du projet de loi 21, le port du hijab est une preuve présumée de l'oppression de la personne qui le porte. Le gouvernement ne dispose d'aucune preuve empirique soutenant la véracité de cette prémisse au Québec.

Une telle prémisse est également profondément paternaliste. Traiter toutes les femmes qui décident de se couvrir la tête comme des personnes inaptes à prendre leurs propres décisions est simplement inacceptable et dégradant. Les femmes ne devraient pas être « libérées » en

étant forcées, contre leur gré, d'adopter un code vestimentaire qui, selon l'État, les fait ressembler à des Québécoises « adéquates ».

Mais même en suivant la logique de ce point de vue, l'effet réel du projet de loi 21 ne peut qu'aggraver le problème présumé. Le projet de loi 21 ne vise que les femmes très scolarisées qui travaillent au sein de la collectivité, qui interagissent avec des collègues d'autres religions et sans religion. Existe-t-il une meilleure façon d'encourager les gens à comprendre les choix qui leur sont offerts et à leur donner le pouvoir de prendre leurs propres décisions? Le projet de loi 21 renverra ces femmes à la maison en leur disant qu'à moins de se conformer à un code vestimentaire différent, elles n'auront plus leur place dans le secteur public. En aucun cas cela ne constitue de l'émancipation. Au contraire, le projet de loi 21 entraîne l'oppression.

La société québécoise garantit la liberté à tous, y compris aux femmes qui portent le hijab, en assurant l'égalité entre toutes les femmes et tous les hommes, en fait et en droit. Les Québécoises et Québécois rejettent avec raison les pratiques de sociétés, y compris des sociétés musulmanes, qui restreignent le rôle public des femmes. Le projet de loi 21 cible toute personne qui porte un signe religieux, mais il vise les femmes de façon disproportionnée en limitant leur rôle dans la vie publique. Cela constitue un pas vers les pratiques mêmes que nous rejetons dans d'autres sociétés et qui ne cadrent pas avec le modèle québécois, lequel assure une protection égale à tous.

7. Quelle sera la suite?

Le gouvernement peut bien affirmer aujourd'hui que le projet de loi 21 résoudra une fois pour toutes le problème (non prouvé) de la religion au sein des établissements étatiques, mais cette affirmation ne repose sur aucune preuve ni aucune logique. En vérité, ce projet de loi ne réglera rien du tout.

À moins que le projet de loi 21 ne soit rejeté, il est probable que la logique boiteuse entourant l'interdiction des signes religieux fournira l'étincelle nécessaire pour que l'on cherche à élargir sa portée et son application à un plus grand nombre de personnes et de fonctions, ce qui fera en sorte que le Québec adoptera de plus en plus de pratiques d'exclusion. À moins que le projet de loi 21 soit rejeté par l'Assemblée nationale ou par les tribunaux, il est probable que les historiens considéreront son adoption comme une étape décisive vers une ère où l'assujettissement des droits et libertés fondamentaux à la tyrannie de la majorité est de plus en plus considéré comme légitime. Comment pourrons-nous tous nous sentir en sécurité lorsqu'il en sera ainsi?

Des dispositions qui, au départ, visent une minorité religieuse stigmatisée peuvent facilement être étendues et causer une dégradation généralisée de la liberté d'expression, de la liberté de religion et de conscience et du droit à la non-discrimination. Même les personnes qui ne sont pas visées par le projet de loi 21 devraient considérer la création de catégories inégales de citoyennes et de citoyens comme une honte et devraient se demander ce que cela signifiera pour les droits et libertés de la personne au Québec et pour les relations futures du Québec avec ses minorités.

La Coalition Inclusion Québec exhorte le gouvernement à retirer le projet de loi 21. Mais s'il refuse de le faire, il devrait soumettre immédiatement le projet de loi à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci donne son opinion sur le respect, par le projet de loi, du principe de la neutralité de l'État et sur la compatibilité du projet de loi avec les droits prévus dans la Charte. Le gouvernement aura alors la possibilité d'expliquer et de justifier ses choix, et les citoyennes et les citoyens seront rassurés du fait que ces questions auront été soupesées et examinées comme il se doit.